

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE
PÔLE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC-2020-133-01 du 12 mai 2020

**imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
dites « barrières » dans les commerces et autres établissements ouverts au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-17 ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code pénal ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VII. de son article 10 et son article 13 ;
VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Haut-Rhin ; que le nombre de personnes hospitalisées pour cette pathologie dans le Haut-Rhin

.../...

dépasse 750 et ne baisse pas significativement ; que la limitation de la propagation de la maladie est une nécessité absolue, en restreignant fortement les contacts entre les personnes ; que le département a été classé en zone rouge au regard de sa situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que si en application du chapitre 4 du décret du 11 mai 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces, sont autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il y a été constaté un nombre important de clients ou d'usagers qui ne permet pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place par le responsable de l'établissement, de modalités particulières de circulation des clients ou des usagers, sont de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces, quelle que soit leur catégorie, ainsi que celle des autres établissements accueillant du public en les subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chaque responsable de commerce, quelle que soit son type ou sa catégorie, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son commerce le nombre de clients autorisés à être présent, au regard de sa superficie, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale, dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Article 2 : Chaque responsable d'établissement ouvert au public, quelle que soit son type ou sa catégorie, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son établissement le nombre d'usagers autorisés à être présent, au regard de sa superficie, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale, dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans l'établissement ; distance d'un mètre entre chaque usager ; schéma de circulation au sol.

Article 3 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application des articles 1^{er} et 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente

jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 7 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les agents de police municipale, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 mai 2020

Le préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat - B.P. 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : M. le Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse à la plus tardive des dates suivantes :

- deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
 - deux mois à compter de la date de réception de votre recours ;
- votre recours doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, devant le tribunal administratif - 31, avenue de la Paix - B.P. 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).